

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

# ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 2 3 MAI 2017 Société BEYNEL à SALLES

# LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE.

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13834/1 du 16 janvier 2009 qui autorise la société BEYNEL à exploiter des installations de travail, de traitement et de stockage de bois sur le territoire de la commune de SALLES,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU le dossier transmis le 27 janvier 2017 par la société BEYNEL en vue de modifier les installations du site de Salles,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 mars 2017.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2017,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017,

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société BEYNEL, relatifs aux modifications projetées, ont mis en évidence la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications prévues par la société BEYNEL ne sont pas substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, sur la base des éléments apportés par la société BEYNEL, de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en imposant à la société BEYNEL des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

## Article 1

L'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009 autorisant la société BEYNEL à exploiter, sur le territoire de la commune de Salles, des installations de travail, de traitement et de stockage de bois est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

# Article 2

## Article 2.1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009 sont remplacées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés  1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Volume de produit de traitement : 45,25 m³	
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)  a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j		A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique Volume stocké: 1531, à l'exception des établissements recevant du public  2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³		

2410-В	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance des machines : 1 996,5 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)it) ou au b)it) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière bois : 3,955 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	202 LW	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226  2. Autres installations que celles visées au 1	55 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	Une cuve de fioul: 10 m³ soit environ 8,5 t	NC

#### Article 2.2

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009 sont remplacées comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la fabrication de palettes.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- une scierie comprenant la réception et le stockage de grumes, l'écorçage et le façonnage (1 153 kW),
- deux unités de traitement de bois : un bac de 30 m³ rempli à hauteur de 22,2 m³, un bac de 15,2 m³ rempli à hauteur de 8 m³, et une réserve de produit (SINESTO B) de 15 m³,
- une usine de fabrication de palette (843,5 kW) dont quatre lignes de clouage et un atelier de peinture,
- et un séchoir de palettes comprenant cinq unités de séchage et une chaudière bois (3,955 MW).

Les volumes de stockage de bois se répartissent ainsi :

Produit	Volume maximal	Emplacement du stockage
Grumes	4 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Produits façonnés	11 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Bois traités	8 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment unité de traitement et aires extérieures bitumées
Palettes (non séchées)	9 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Palettes (séchées)	1620 m <sup>3</sup>	Hangar de stockage (28 000 à 31 000 palettes)
Produits connexes	900 m³	Sciures : benne et aire de déchargement pour la chaudière Écorces : parc extérieur

#### Les niveaux indicatifs d'activité sont :

- accueil des billons: 350 000 t/an soit 1520 t/j en moyenne,
- production de palettes: 150 000 m³/an soit environ 292 t/j,
- la consommation annuelle de produit de traitement est inférieure à 200 t (150 t/an environ).

On note également les produits connexes suivants : sciures (57 000 t/an), plaquettes (71 000 t/an), écorces (26 000 t/an).

Ils sont réutilisés en interne (chaudière bois notamment) soit vendus à des tiers (compostage, panneaux de particules, incinération, ...).

#### Article 2.3

Les dispositions sur chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009 sont complétés comme suit :

#### Article 7.2.5. DÉBROUSSAILLEMENT

L'exploitant procède au débroussaillement de son terrain en application de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

#### Article 2.4

Les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009 sont remplacées comme suit :

Les installations de traitement du bois sont constituées des éléments suivants :

- une chaîne automatique de trempage,
- des transporteurs de sortie qui sont dotés de systèmes de récupération des égouttures (dirigées vers le bac de trempage),
- un bac de trempage de 30 m³ (volume du bain 22 m³) doté d'une rétention adaptée,
- un bac de trempage de 15,2 m³ (volume de bain de 8 m³) doté d'une rétention adaptée, installés dans une fosse maçonnée étanche qui comprend un puisard qui est équipé d'une pompe et d'une sonde détectant toute présence de liquide,
- une cuve de 12 m³ et trois containers de 1 m³ chacun de produit de traitement pur, dotés de rétentions adaptées,
- un système de dilution du produit de traitement dans cuve intermédiaire de 250 l doté d'une rétention adaptée.

Le sol des bâtiments dans lesquels ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage.

La zone accueillant le bac de trempage de 30 m³ est constituée en partie basse de murets étanches, ce qui lui permet éventuellement de faire rétention (94,5 m³).

## **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### Article 4

#### En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de SALLES et peut y être consulté,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de SALLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouy.fr

#### Article 5

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine,

les Inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de SALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BEYNEL.

Fait à BORDEAUX, le 23 MA? 2017

This CHOURT

Pour le le comme di lagation